

**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL****N°2023/16****SÉANCE DU 13 AVRIL 2023****FINANCES****OBJET :**Fixation des taux de fiscalité directe locale pour
2023**DATE DE LA CONVOCATION** 05/04/2023**NOMBRE DE MEMBRES****En exercice** 29**Présents** 27**Représentés** 28**VOTE****Pour** 22**Contre** 6**Abstention** 0**Présents**Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU -
Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard
ORTUNO - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU
- Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ – Bruno
VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL – Céline
BRUN GHALUM - Pierre CROS - Geneviève ADGE
LAGALIE – Françoise BARTHELEMY - Bruno
HERNANDEZ - Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE -
Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA
– Julie PEREA – André LOPEZ - Véronique
PEYROTTE – Sylvain BARONE - Laurence GRANIER
- Thomas BORDENAVE – Marie-Pierre LAUX**Absents**

Julien CHARAYRON

Pouvoirs

Terry ADGE à Florence SANCHEZ

RAPPORTEUR**Monsieur Gérard ORTUNO**

VU les dispositions du Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1639 A,
VU l'avis de la Commission Finances en date du 4 avril 2022,

M. ORTUNO rappelle que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent transmettre aux services fiscaux, au plus tard le 15 avril (30 avril l'année où intervient le renouvellement des Conseils municipaux), les taux des impositions directes locales perçues à leur profit.

En 2023, le vote des taux relatifs à la fiscalité locale s'inscrit dans un contexte fortement dégradé pour les finances locales.

En effet, les tensions importantes que subissent les collectivités locales depuis maintenant 3 ans posent la question de l'accès aux ressources dans un contexte de hausse des prix et de stagnation des dotations de l'Etat. Elles se trouvent confrontées à des choix difficiles : assurer la continuité, voire l'extension des services proposés aux citoyens et maintenir un niveau d'investissement en adéquation avec les besoins du territoire, tout en préservant leurs marges de manœuvre financières dans une perspective pluriannuelle.

Depuis 9 années, la collectivité a maintenu ses taux de fiscalité constants, portant ses efforts de gestion sur les dépenses de fonctionnement. La Ville de Poussan souhaite en 2023 recourir de façon

limitée au levier fiscal afin, notamment, de continuer à financer les équipements et infrastructures dont la Ville a besoin.

Il est ainsi proposé de faire évoluer le taux de la taxe sur le foncier bâti de 44,67% à 46,90%, le taux de la Taxe sur le Foncier Non-Bâti de 76,08% à 79,88%, ainsi que le taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires de 18,46 % à 19,38 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE, de ses membres

(Contre : A. LOPEZ, V. PEYROTTE, S. BARONE, L. GRANIER, T. BORDENAVE, M-P. LAUX)

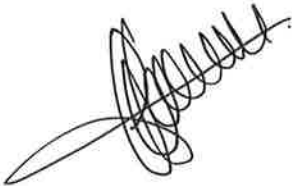
- **FIXE pour l'exercice 2023 les taux d'impositions des taxes locales comme suit :**
 - **Taxe sur le Foncier Bâti à : 46,90 %**
 - **Taxe sur le Foncier Non Bâti à : 79,88 %**
 - **Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires : 19,38 %**
- **VOTE les taux sus-indiqués.**
- **AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

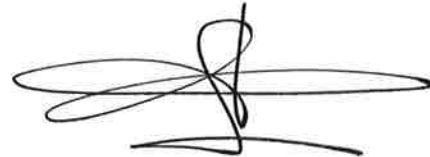
Pour extrait conforme,

À Poussan, signé le : 19/04/2023

Le Secrétaire de séance,
Henry-Paul BONNEAU



Le Maire,
Florence SANCHEZ



CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).